

# Lettre mensuelle

Expert-comptable  
by Cabinet Baubert

avec   
expertise & conseil



12/2022

DANS CE  
NUMÉRO

Taxe sur les véhicules  
d'entreprise

1

Heures supplémentaires

2



FISCAL

## Taxes annuelles sur les véhicules affectés par un entreprise à l'exercice de son activité économique au titre de 2022

A compter du 1er janvier 2022, en lieu et place de l'ancienne taxe sur les véhicules de sociétés, toutes les entreprises qui affectent des véhicules de tourisme en France à leurs activités économiques sont désormais redevables chaque année de deux taxes sur les véhicules :

- ◇ une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone ;
- ◇ une taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme.

Toutefois, les entreprises exploitées en nom propre sont exonérées sous réserve que le seuil limite pour les aides directes ou indirectes encadrées par le règlement de minimis qui leur est applicable ne soit pas franchi.

Les tarifs de ces deux nouvelles taxes sont identiques aux tarifs des deux composantes de l'ancienne TVS. La période d'imposition de ces deux taxes, comme l'ancienne TVS, coïncide avec l'année civile.

Le champ des véhicules exonérés est identique à celui de l'ancienne TVS.

Les formalités déclaratives et de paiement de ces deux taxes doivent être effectuées au cours du mois de janvier 2023 suivant des modalités qui diffèrent selon le statut applicable à l'entreprise au regard de la TVA :

- ◇ Les entreprises redevables de la TVA soumises au régime réel normal d'imposition et les entreprises non redevables de la TVA doivent déterminer le montant des taxes dues à l'aide de feuilles de calcul mises à disposition par l'Administration puis télédéclarer et télépayer ces taxes sur l'annexe n° 3310 A-SD à la déclaration de TVA CA3 déposée au cours du mois de janvier 2023 ;
- ◇ Les entreprises redevables de la TVA soumises à un régime simplifié d'imposition doivent déclarer ces taxes, rubrique 70B de leur formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Les feuilles de calcul n° 2857-FC et n° 2358-FC, disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), permettent de déterminer le montant des taxes exigibles à déclarer sur la déclaration annexe de TVA. Ces feuilles tiennent lieu d'états récapitulatifs qui doivent être conservés et fournis à l'Administration sur demande.

La taxe due par une entreprise soumise à l'IS n'est pas déductible du résultat. Dans les autres cas, à défaut d'exclusion expresse, cette taxe devrait être déductible.

**SOCIAL**

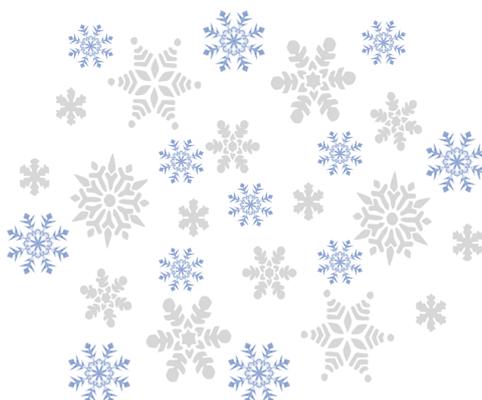
## Montant de la nouvelle déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés

Le montant de la nouvelle déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable aux rémunérations dues au titre de l'exécution d'heures supplémentaires réalisées à compter du 1er octobre 2022 par les salariés des entreprises de 20 à moins de 250 salariés est confirmé et fixé officiellement par décret à 0,50 € par heure supplémentaire.

La déduction forfaitaire est ainsi de 3,50 € par jour de repos auquel a renoncé un salarié sous convention de forfait en jours.

Elle s'applique également dans la limite du plafond des aides de minimis.

Comme pour la déduction forfaitaire applicable aux entreprises de moins de 20 salariés, les employeurs de 20 à moins de 250 salariés sont tenus de mettre à la disposition des agents de l'Administration un document permettant de contrôler l'application qui en est faite.



**Bonnes Fêtes**   
**DE FIN D'ANNÉE !**  
by **Cabinet Baubet**

**Expert-comptable**  
by **Cabinet Baubet**

**Clermont-Ferrand** - 91, avenue de Royat - BP 34 63401 CHAMALIERES Cedex  
**Paris** - 53 bis, rue de Passy 75016 PARIS  
Tél. : 04.73.19.01.23 - [www.cabinet-baubet.com](http://www.cabinet-baubet.com)

**avec**   
expertise & conseil

Membre de l'Alliance  EURUS Membre indépendant de **BKR** INTERNATIONAL Membre de la **CCF**

Tél. : 04.73.19.01.23 - [www.cabinet-baubet.com](http://www.cabinet-baubet.com) - Suivez-nous !   